


## Evolutions du tome 1 de l'instruction M21 au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Les propositions d'évolution par rapport à la rédaction actuelle des tomes apparaissent en souligné.

<b>TOME 1</b>	<b>Proposition de rédaction</b>
<b>Compte 1026 – Dotations aux établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021</b>	<p><i>Compte 1026 - -Dotations aux établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021</i></p> <p><i>Le compte 1026 est destiné à enregistrer les dotations concourant à la compensation des charges nécessaires à la continuité, la qualité et la sécurité du service public hospitalier et à la transformation de celui-ci, en application de l'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Les dotations définies en application de l'article 50 de la LFSS 2021 sont soumises à la conclusion, par chaque établissement volontaire concerné, d'un contrat avec l'agence régionale de santé avant le 31 décembre 2021.</i></p>
<b>Compte 1028 – Compléments de dotation – Autres</b>	<p><i>Compte 1028 – Compléments de dotation – Autres</i></p> <p>Ce compte comprend les subdivisions suivantes :</p> <p>10281 Missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC)</p> <p>10282 FMESPP- <u>FMIS</u></p> <p>10283 Fonds d'intervention régional (FIR)</p> <p>10288 Autres</p> <p>Lorsque le complément de dotation, qui demeure au bilan, est versé par un organisme autre que l'État, les régions et les départements, il est imputé au crédit au compte 1028. Les financements accordés par l'assurance maladie au titre des missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC), qui sont destinés à renforcer durablement les fonds propres de l'établissement, sont imputés au compte 10281. Concernant le fonctionnement du FMESPP- <u>FMIS</u> et du FIR, il convient de se reporter au paragraphe relatif au compte 13.</p>
<b>..1 COMPTE 13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<p>(...)</p> <p>Le compte 13 est subdivisé comme suit :</p> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;">13182 FMESPP – <u>FMIS</u></p> <p style="text-align: center;">13982 FMESPP – <u>FMIS</u></p> <p>Les comptes 13182 et 13982 sont destinés à isoler les contributions émanant du FMESPP versées aux établissements notamment dans le cadre du Plan Hôpital 2012.</p> <p><u>Ces comptes retracent également les contributions reçues émanant du FMIS (Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé).</u></p> <p>Le FMESPP (fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés) permet le financement d'opérations d'investissement d'envergure ou liées à des plans de santé publique. Il est alimenté par une contribution de chacun des régimes d'obligatoires d'assurance maladie. La gestion du fonds est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Les modalités d'attribution et de délégation des crédits du fonds sont précisées par l'article 40 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 et par le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001.</p>
<b>Compte 167 – Emprunts et dettes assortis de conditions</b>	<p>Le compte 167 regroupe les emprunts et dettes assortis de conditions particulières, notamment les prêts (assortis d'intérêts ou non) consentis par l'État, les départements, les autres collectivités territoriales ou les caisses d'assurance maladie. Il est subdivisé comme suit :</p>

<i>particulières</i>	1674 Avances remboursables du FMESPP– <u>FMIS</u>
<p><b>Compte 2763— Autres créances immobilisées – Créances au titre des dotations aux établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021</b></p>	<p>A la signature du contrat prévu à l'article 50 de la LFSS 2021, le compte 2763 est débité par le crédit du compte 1026 (opération d'ordre budgétaire), pour le montant de la dotation socle définie dans le contrat, déduction faite des montants notifiés et versés à l'établissement avant la signature de celui-ci. Lors de la notification et du versement de la fraction annuelle de la dotation, le compte 2763 est crédité au moyen d'une opération budgétaire (émission d'un titre de recettes).</p> <p>☞ <u>Technique budgétaire et comptable</u></p> <p>Un établissement contractualise avec l'ARS un montant de dotation socle de 10 000 K€. Avant la signature du contrat, il reçoit 4000 K€ :</p> <p><i>Exercice N</i></p> <p>1) Notification d'une part de la dotation socle et versement de 4000K€ à l'établissement avant la signature du contrat avec le DGARS (pièce justificative : arrêté de l'ARS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 4X</li> <li>• Crédit 1026 « Dotations aux établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021 » (titre de recette)</li> </ul> <p>et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 515 « Compte au Trésor »</li> <li>• Crédit 4X</li> </ul> <p>2) Lors de la signature du contrat, enregistrement de la dotation socle pour 6000K€, déduction faite des montants déjà notifiés et versés (pièce justificative : contrat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 2763 « Créances au titre des dotations aux établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021 » (mandat de paiement)</li> <li>• Crédit 1026 « Dotations aux établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021 » (titre de recette)</li> </ul> <p><i>Exercices suivants</i></p> <p>1) Notification et versement de la fraction annuelle de la dotation socle (pièce justificative : arrêté de l'ARS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 4X</li> <li>• Crédit 2763 « Créances au titre des dotations aux établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021 » (titre de recette)</li> </ul> <p>et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 515 « Compte au Trésor »</li> <li>• Crédit 4X</li> </ul> <p>2) Si avenant au contrat, dotation complémentaire (pièce justificative : contrat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 2763 « Créances au titre des dotations aux établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021 » (mandat de paiement)</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit 1026 « Dotations aux établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021 » (titre de recette)</li> </ul>
<p><b>Compte 4438 –</b> <b>Autres</b> <b>collectivités</b> <b>publiques et</b> <b>organismes</b> <b>internationaux</b></p>	<p>-</p> <p><b>Technique budgétaire et comptable</b></p> <p>1/ Prise en charge de la participation aux frais de stage EHESP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 6587 « Participation aux frais de stage EHESP » (<i>mandat de paiement</i>)</li> <li>• Crédit 44361 « EHESP - Dépenses »</li> </ul> <p>Paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 44361 « EHESP - Dépenses »</li> <li>• Crédit 515 « Compte au Trésor »</li> </ul> <p>2/ Versement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) ou du <u>Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 443521 « CDC – Recettes – Amiable »</li> <li>• Crédit 7475 « FMESPP - <u>FMIS</u>»</li> </ul> <p>Encaissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 515 « Compte au Trésor »</li> <li>• Crédit 443521 « CDC – Recettes – Amiable »</li> </ul> <p>3/ Contributions des hébergés admis à l'aide sociale dont les ressources sont gérées par le comptable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 443122 « Contributions à reverser par le comptable à la collectivité d'assistance »</li> <li>• Crédit 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »</li> </ul> <p>Paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »</li> <li>• Crédit 515 « Compte au Trésor »</li> </ul>
<p><b>Compte 458 –</b> <b>« opérations</b> <b>pour le compte</b> <b>de tiers »</b></p>	<p>Le compte 458 « Opérations pour le compte de tiers » enregistre les opérations effectuées par l'établissement en qualité de mandataire.</p> <p>Le compte 458 est ouvert dans la comptabilité du mandataire qui exécute, en vertu d'une convention, l'exercice de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'établissement mandant.</p> <p>Il est subdivisé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4581 « Dépenses » (<u>à subdiviser par mandat</u>)</li> <li>- 4582 « Recettes » (<u>à subdiviser par mandat</u>)</li> </ul> <p><u>Ce compte est par ailleurs prolongé par le numéro apporté à l'opération de mandat. Le compte ainsi constitué ne peut se terminer par zéro.</u></p> <p>En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à l'émission d'ordres de paiement ou d'ordres de recettes.</p> <p>Après l'achèvement des travaux, le débit du compte 4581 est soldé par le crédit du compte 4582 par <i>opération d'ordre non budgétaire</i>.</p>

	<p> <b>Technique budgétaire et comptable</b></p> <p>En cours d'opération, réalisation des travaux par le mandataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 4581 « Opérations pour le compte de tiers - Dépenses »</li> <li>• Crédit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »</li> </ul> <p>Puis paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 4041 « Fournisseurs d'immobilisations »</li> <li>• Crédit 515 « Compte au Trésor »</li> </ul> <p>Financement par le mandant (par exemple, un autre établissement public de santé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 443821 « Autres collectivités publiques, organismes internationaux – Recettes - Amiable »</li> <li>• Crédit 4582 « Opérations pour le compte de tiers - Recettes »</li> </ul> <p>Puis règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 515 « Compte au Trésor »</li> <li>• Crédit 443821 « Autres collectivités publiques, organismes internationaux – Recettes - Amiable »</li> </ul> <p>À l'achèvement des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 4582 « Opérations pour le compte de tiers – Recettes »</li> <li>• Crédit 4581 « Opérations pour le compte de tiers – Dépenses »</li> </ul> <p>-</p>
<p><b>Compte 4676</b> – «Mandataire– Opérations déléguées Recettes »</p>	<p><u>Dans le cadre d'une convention de mandat prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2020, le compte 4676 « Mandataire – Opérations déléguées – Recettes » permet l'intégration, dans les comptes de l'établissement agissant en tant que mandant, des recettes déléguées au mandataire au vu des pièces justificatives produites par ce dernier à l'occasion d'une reddition comptable.</u></p> <p><u>Lors de la reddition des comptes, le compte est débité par le compte de prise en charge. « Versements des mandataires » (compte 4716).</u></p>
<p><b>Comptes 4682 et 4684</b> « Charges à payer ressources affectées » « Produits à recevoir sur ressources affectées »</p>	<p>Le compte 468 se subdivise comme suit :</p> <p><i>Compte 4684 « Produits à recevoir sur ressources affectées »</i></p> <p><i>Compte 4686 « Autres charges à payer »</i></p> <p><i>Compte 4687 « Produits à recevoir »</i></p> <p>Les comptes 4682 et 4684 ne peuvent être mouvementés que sur autorisation conjointe de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) en vue de leur apurement obligatoire.</p>
<p><b>Compte 4716</b> – « Versements des mandataires »</p>	<p><u>Dans le cadre d'une convention de mandat prévue aux articles L. 1611-7 et/ou L. 1611-7-1 du CGCT, le compte 4716 est crédité par le débit du compte au Trésor du montant des recettes encaissées par le mandataire et reversées à l'établissement avant une reddition des comptes.</u></p> <p><u>Lorsque l'établissement confie à un organisme public ou privé l'encaissement des recettes relatives aux dons, au mécénat et aux revenus tirés d'un projet de financement participatif au profit du service public hospitalier, ce compte retrace le montant des encaissements versés, par l'intermédiaire en financement participatif (IFP), à l'issue de la période de collecte et après déduction des frais accessoires prévus dans la convention de mandat.</u></p> <p><u>Lors de la reddition des comptes permettant la prise en charge des titres de recettes</u></p>

correspondant aux encaissements, le compte 4716 est débité par le crédit du compte de prise en charge 4676 « Mandataire – Opérations déléguées – Recettes ».

 Technique budgétaire et comptable

A l'issue de la période de collecte, les fonds sont versés à l'EPS par l'IFP après déduction des frais accessoires. L'EPS enregistre une opération de trésorerie pour le montant net perçu :

- Débit 515 « Compte au trésor »
- Crédit 4716 « Versements des mandataires »

Lors de la reddition des comptes, l'établissement émet un titre de recettes pour le montant brut des dons collectés

- Débit 4676 « Mandataire – opérations déléguées – recettes »
- Crédit 7718 « produits exceptionnels sur opérations de gestion » (*titre de recettes*)

Il émet également un mandat de dépenses pour constater les frais accessoires prélevés par l'IFP:

- Débit 627 « Services bancaires et assimilés » (*Mandat de paiement*)
- Crédit 4676 « Mandataire – opérations déléguées – recettes »

Les comptes 4676 et 4716 sont apurés l'un par l'autre:

- Débit 4716 « Versements des mandataires »
- Crédit 4676 « Mandataire – opérations déléguées – recettes »

**Compte 5195 –  
« Mutualisation  
de trésorerie  
entre membres  
d'un GHT  
-avances reçues**

Compte 5195 – ~~Avances de trésorerie entre membres d'un GHT~~ (mutualisation) Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances reçues

Ce compte est utilisé pour retracer les avances de trésorerie reçues d'un autre établissement membre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT). ~~les avances de trésorerie entre établissements membres d'un groupement hospitalier de territoire (GHT).~~ Cette mutualisation des disponibilités des établissements membres d'un même GHT doit être expressément autorisée par le directeur général de l'ARS, dans le cadre du droit d'option ouvert par dérogation à l'article L6132-5-1 du Code de la Santé Publique.

Ce compte peut être est mouvementé au sein de l'EPS support, de l'établissement contributeur (présentant un excédent de trésorerie à mutualiser) et de l'établissement bénéficiaire de l'avance (présentant un besoin de trésorerie).

Technique budgétaire et comptable

Lors de l'encaissement de l'avance de trésorerie par l'établissement bénéficiaire

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 5195 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT-avances reçues avances de trésorerie entre membres d'un GHT (mutualisation) »

Lors ~~du versement ou~~ remboursement de l'avance par l'établissement bénéficiaire

- Débit 5195 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT-avances reçues avances de trésorerie entre membres d'un GHT (mutualisation) »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

**COMPTE 55  
AVANCE DE  
TRÉSORERIE  
VERSEE**

Compte 551 – Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances versées  
Ce compte est utilisé pour retracer les avances de trésorerie versées à un autre établissement membre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT).  
Ce compte est mouvementé au sein de l'établissement contributeur (présentant un excédent de trésorerie à mutualiser).

Technique budgétaire et comptable

	<p><u>Lors du versement de l'avance de trésorerie par l'établissement contributeur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 551 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances versées »</li> <li>• Crédit 515 « Compte au Trésor »</li> </ul> <p><u>Lors de l'encaissement du remboursement de l'avance par l'établissement contributeur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit 515 « Compte au Trésor »</li> <li>• Crédit 551 « Mutualisation de trésorerie entre membres d'un GHT – avances versées »</li> </ul>
<p><b>Compte 6238 – Informations, publications, relations publiques Divers</b></p>	<p>Compte 623 – Informations, publications, relations publiques</p> <p>Il regroupe notamment les frais d'annonces, d'imprimés, d'insertion, de catalogues, de publicité et de publications diverses.</p> <p>À la clôture de l'exercice, n'étant pas destinés à être vendus, les articles achetés ou les échantillons (comptabilisés notamment au compte 6232) ne peuvent pas être compris dans les stocks.</p> <p><u>Le compte 6238 « Divers » enregistre notamment les frais de repas d'affaires ou de mission ne pouvant pas être rattachés à une réception organisée par l'entité, ne se déroulant pas dans le cadre de foires ou expositions et réglés directement à un prestataire.</u></p>
<p><b>Compte 633 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)</b></p>	<p>Compte 633 – Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)</p> <p>Le compte 633 se subdivise comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6331 Versement de <u>mobilité de transport</u></li> <li>- 6332 Allocation logement</li> <li>- 6333 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue</li> <li>- 6335 Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique</li> <li>- 6336 Cotisations pour le fonds pour l'emploi hospitalier</li> <li>- 6337 Fonds mutualisé du financement des études relatives à la promotion professionnelle (FMEP)</li> <li>- 6338 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)</li> <li>- 6339 Remboursements obtenus sur impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)</li> </ul> <p><i>Compte 6331 « Versement <u>mobilité de transport</u> »</i></p> <p>Le versement <u>mobilité de transport</u> par les établissements publics de santé est imputé au débit du compte 6331 « Versement <u>mobilité de transport</u> » par le crédit du compte 4311 « Sécurité sociale ».</p>

<b>Compte 6423</b> <b>« Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit »</b>	<i>Compte 6423 « Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés »</i>
<b>Compte 6424</b> <b>« Internes et étudiants »</b>	<i>Compte 6424 « Docteurs juniors, internes et étudiants »</i>
<b>Compte 73114</b> <b>« Forfait et dotations annuels MCO »</b>	<p>Le compte 731145 « Forfait incitation financière à l'amélioration à la qualité (FIFAQ-MCO) » enregistre, en application de l'article 51 de la LFSS pour 2015, l'incitation financière à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) dans les établissements de santé, généralisée à compter du 1er janvier 2016. Tous les établissements exerçant l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) pourront bénéficier de cette dotation complémentaire, dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité définis par voie réglementaire. Elle sera fonction de l'amélioration et du niveau atteint pour les indicateurs qualité retenus, ainsi que de leur volume d'activité.</p> <p><u>Le compte 731146 enregistre la dotation qualité de l'activité de médecine d'urgence.</u></p> <p><u>Le forfait pathologie chronique s'impute au compte 731147.</u></p>
<b>Compte 73125</b> <b>Forfaits administrations de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier</b>	<p>Le compte 73125 « Forfaits administrations de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » est <del>subdivisé en deux sous-comptes 731251 « Forfait Administration en environnement hospitalier de produits et prestations inscrits sur la liste en sus (APE) » et 731252 « Forfait Administration en environnement hospitalier de spécialités pharmaceutiques relevant de la réserve hospitalière (AP2) ».</del> Le <del>compte 73125 (le ticket modérateur restant éventuellement à la charge du patient ou de son organisme complémentaire est enregistré au compte 732415)</del> est destiné à enregistrer, la part versée par l'assurance maladie au titre du forfait administration de produits et prestations en environnement hospitalier (APE) ainsi que des spécialités pharmaceutiques ou dispositifs médicaux administrés dans ce cadre et facturés en sus de ces forfaits au compte 731251., ainsi que <del>la part versée par l'assurance maladie au titre du forfait administration en environnement hospitalier de spécialités pharmaceutiques relevant de la réserve hospitalière (AP2) créé au 1er mars 2017 dans le cadre de la campagne tarifaire MCO des établissements de santé.</del></p>
<b>Compte 73127</b> <b>Forfait Prestation intermédiaire (FPI)</b>	<p><del>Le compte 73127 Forfait Prestation intermédiaire (FPI) est créé au 1er mars 2017 dans le cadre de la campagne tarifaire MCO des établissements de santé. Il s'agit d'une prestation hospitalière non suivie d'hospitalisation. Il retrace la prestation intermédiaire entre les hospitalisations de jour et l'activité externe, destinée à financer les consultations pluridisciplinaires ou pluri-professionnelles.</del></p>
<b>..2 COMPTE 74 – SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS</b>	<p>Ce compte est crédité du montant des subventions d'exploitation et des fonds reçus par l'établissement (dont notamment le FEH, le FMESPP-FMIS et le FIR) et des versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage par le débit du compte de tiers intéressé. Il est aussi crédité des subventions de fonctionnement médecine légale (compte 7477).</p>
<b>Annexe 2</b>	<p><b>Annexes 2.1 Compte de résultat prévisionnel principal et 2.3 Comptes de résultats prévisionnels annexes (uniquement V-Groupements hospitaliers de territoire (G) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Au titre 1 « Produits versés par l'assurance maladie », le libellé du chapitre 73114 « Forfaits annuels MCO » devient « Forfaits et dotations annuels MCO ».</li> <li>-Au titre 1 « Produits versés par l'assurance maladie », le libellé du chapitre 73116 « Dotation hôpitaux de proximité (DHProx) devient « Produits du financement des hôpitaux de proximité ».</li> </ul>

	<p><i>Annexes 2.1 Compte de résultat prévisionnel principal et 2.3 Comptes de résultats prévisionnels annexes (hors I.Dotation non affectée et Services industriels et commerciaux (A)) :</i></p> <p>-Au titre 1 « charges de personnel », le libellé du chapitre 6423 « Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit » devient « Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés».</p>
<b>Annexe 3</b>	-Modification de la fiche 28 « Bilan d'un établissement public de santé »